



ARRÊTÉ AB_049_2025

Objet : Pose échafaudage au droit du 319 rue du Manet - alternat manuel - isolation extérieure - entreprise Baratay déco

Monsieur le Maire de Bonneville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles

L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la DP n°07404224A0105 en date du 16/09/2024 ;

VU la demande formulée par l'entreprise Baratay Déco en date du 14 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Baratay Déco à occuper le domaine public au droit du 319 rue du Manet en raison de la pose d'un échafaudage pour les travaux d'isolation extérieure ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de cette intervention il convient de réglementer la circulation automobile et piétonne au droit du chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 10 février 2025 à 7h00 au vendredi 28 mars 2025 à 19h00, l'entreprise Baratay Déco sera autorisée à occuper le domaine public au droit du 319 rue du Manet en raison de la pose d'un échafaudage pour les travaux d'isolation extérieure.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention, la circulation au droit du chantier se fera en chaussée rétrécie. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports scolaires et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'engage à garantir un cheminement piéton sécurisé avec dévoiement sur le trottoir opposé si nécessaire.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions notifiées dans la permission de voirie établie par le département.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Durant toute la durée du chantier et notamment à l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de procéder à la remise en état du domaine public. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers ;
- Services municipaux ;
- Entreprise Baratay Déco ;
- Conseil Départemental ;

Fait à Bonneville, le

Le Maire
Stéphane VALLI